

ARRÊTÉ n° 2023-11-0289
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT - RUE DU
DOCTEUR FLEMMING / AVENUE DU
DOCTEUR WAKSMAN - SUR LA
COMMUNE DE MORIÈRES EN
AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-21,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-3 à R411-8 et R.225,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 portant dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident pendant la durée de l'intervention (fauchage du talus SNCF avec épareuse) – Rue du Docteur Flemming / Avenue du Docteur Waksman – sur la commune de Morières-Lès-Avignon,

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention de commencement de travaux formulée par l'entreprise RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, en date du 21 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS – représentée par Monsieur Jonathan RIEU, est autorisée à procéder aux travaux de fauchage d'un talus SNCF (avec épareuse) dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2: Pendant les travaux de fauchage du talus SNCF (avec épareuse) pour le compte de l'entreprise RIEU, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés Rue du Docteur Flemming / Avenue du Docteur Waksman.

ARTICLE 3: Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier. La circulation ne devra en aucun cas être interrompue.

ARTICLE 4: L'entreprise RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS chargée des travaux, fournira et mettra en place la signalisation et en assurera l'entretien en permanence, y compris la nuit et les jours fériés.

HOTEL DE VILLE



ARTICLE 5 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du 29 novembre au 8 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier. Il devra en outre fournir et mettre en place le matériel et la signalisation nécessaire afin de dévier le cheminement piétonnier notamment.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 27 novembre 2023

Le Maire

Grégoire SOUQUE